

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 12)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4982

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 20 décembre 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 26 avril 2019, la réplique du requérant du 5 juin 2019 et la duplique de l'OEB du 16 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2017.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4723, prononcé le 7 juillet 2023, concernant la sixième requête du requérant. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1990. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'examineur au grade G13 mais avait été libéré de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports d'évaluation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à

compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Cette modification a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le 20 décembre 2017, le Président de l'Office a adopté les Directives relatives au développement de la performance, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et ont remplacé toutes les circulaires antérieures relatives à la gestion de la performance (y compris, notamment, la circulaire n° 366), ainsi que toute autre instruction ou directive sur le même sujet. Il était indiqué dans la décision que, pour le cycle 2017 d'évaluation de la performance, la circulaire n° 366 continuerait de s'appliquer jusqu'à la finalisation du rapport et sa transmission à l'agent.

Au début de la période de notation 2017, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation des performances du requérant. Les 5 et 10 avril 2017, il contesta ces objectifs, affirmant notamment qu'ils avaient été augmentés de 10 pour cent par rapport à l'année précédente. La supérieure habilitée à contresigner les confirma le 16 mai 2017.

Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, l'ensemble des prestations du requérant fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*. Dans ses commentaires, le notateur indiqua sous forme de note que le résultat en termes de rendement était «acceptable»*, mais il souligna que le requérant «devrait avoir conscience que [son] résultat [était] normalement en deçà de ce que l'on [pouvait] attendre d'un examinateur expérimenté de grade G13, ayant longtemps travaillé dans son domaine»*. En désaccord avec cette note et l'appréciation d'ensemble qui figuraient dans son rapport, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation le 5 avril 2018.

* Traduction du greffe.

Le 14 mai 2018, ayant fait remarquer qu'aucune réunion de conciliation n'avait eu lieu dans le délai prévu par les Directives relatives au développement de la performance, il souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation. Dans la réponse qu'il reçut le 25 mai, il fut informé qu'une réunion de conciliation aurait lieu le 29 mai et que son objection contre le rapport n'avait donc pas été enregistrée mais qu'il aurait la possibilité de la soulever à nouveau dans les deux semaines suivant la réception du rapport de conciliation.

Une réunion de conciliation eut finalement lieu le 29 mai, à l'issue de laquelle le rapport d'évaluation fut confirmé. Le 4 juin 2018, le requérant souleva à nouveau son objection auprès de la Commission d'évaluation.

Dans son avis du 20 juin, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2017, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 6 septembre 2018, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation pour 2017 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* et que la note du notateur concernant son résultat en termes de rendement soit effacée. Il demande également au Tribunal de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office, la circulaire n° 366 et les directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances – à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1 (DG1)]»*, les «Directives pour la définition d'objectifs individuels de qualité»* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»*, toutes publiées le 22 décembre 2014 –, et d'abroger les circulaires n^{os} 355 et 356 dans la mesure où elles auraient

* Traduction du greffe.

une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il demande en outre que le désaccord concernant son rapport soit examiné par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de la «discrimination»* et de l'«arbitraire»*. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort «réel»* et une «indemnité pour tort moral (aggravé)», ainsi que des dépens.

L'OEB soutient que, s'agissant des conclusions relatives à la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et des circulaires n°s 355, 356 et 366, le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions générales donnant lieu à une application individuelle. Elle relève également que les directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances constituent des outils de gestion qui ne font pas grief au requérant. Enfin, elle soutient que la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»* est irrecevable, dans la mesure où le requérant entend être indemnisé pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière, qui est une décision distincte. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 6 septembre 2018 prise par le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), dans laquelle il a accepté les recommandations de la Commission d'évaluation de rejeter l'objection du requérant et de confirmer son rapport d'évaluation pour 2017. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4981, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 5 et 6 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour

* Traduction du greffe.

laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire dans le présent jugement.

2. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation pour 2017 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée, en date du 6 septembre 2018, qui portait confirmation de son rapport d'évaluation pour 2017; et
- 2) de modifier son rapport d'évaluation pour 2017 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* et d'effacer la note du notateur concernant son résultat en termes de rendement.

S'agissant de la procédure, il demande au Tribunal:

- 3) de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et la circulaire n° 366;
- 4) de déclarer illégales les quatre directives spécifiques de la Direction générale 1 (DG1) relatives à l'évaluation des performances publiées en décembre 2014 (à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la DG1»*, les «Directives pour la définition d'objectifs individuels de qualité»* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»*) dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à une appréciation équitable, objective et régulière;
- 5) d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale;
- 6) d'ordonner que le désaccord concernant son rapport d'évaluation soit examiné par un véritable organe impartial et quasi judiciaire; et

* Traduction du greffe.

- 7) d'ordonner que tous les motifs qui justifieraient l'annulation d'une décision discrétionnaire (relative à l'évaluation de ses performances) soient pris en compte, et pas seulement le motif selon lequel cette évaluation présentait un caractère arbitraire ou discriminatoire.

En ce qui concerne les dommages-intérêts et les dépens, il demande au Tribunal de lui accorder:

- 8) des dommages-intérêts pour tout tort «réel»* causé par la décision attaquée;
- 9) une «indemnité pour tort moral (aggravé)»* d'un montant d'au moins 1 000 euros, en particulier à raison de l'application délibérée par l'OEB de la nouvelle réglementation (viciée); et
- 10) des dépens.

3. La conclusion du requérant exposée au point 2), tendant à ce que le Tribunal ordonne que son rapport d'évaluation pour 2017 soit modifié afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»* au lieu de «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»*, doit être rejetée dès lors que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner des mesures de cette nature. En substance, cette conclusion implique que le Tribunal détermine les modalités de l'évaluation, ce qu'il ne saurait faire. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence, énoncée par exemple au considérant 13 du jugement 4637 et renvoyant aux jugements 4564 et 4257, selon laquelle son pouvoir de contrôle en matière de rapports d'évaluation se borne à examiner si l'établissement du rapport contesté était entaché d'irrégularité. Il n'a pas compétence pour modifier l'appréciation attribuée à l'ensemble des prestations d'un agent ou pour améliorer l'évaluation des compétences figurant dans un rapport d'évaluation (voir, par exemple, les jugements 4788, au considérant 4, 4720, au considérant 4, 4719, au considérant 7, et 4718, au considérant 7). Le Tribunal peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

* Traduction du greffe.

4. Les conclusions du requérant exposées aux points 3) et 4), tendant à ce que le Tribunal déclare illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 ainsi que les quatre directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances que l'OEB a publiées en décembre 2014, sont rejetées. Le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré au considérant 6 du jugement 4718, à savoir que, dans la mesure où la décision CA/D 10/14, la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires ont apporté des modifications aux règles régissant l'évaluation des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 2015, ces textes ne peuvent être contestés que dans la mesure où l'application de leurs dispositions est préjudiciable au requérant et a, par conséquent, porté atteinte à l'établissement du rapport d'évaluation litigieux. En outre, dès lors que le requérant conteste principalement son rapport d'évaluation pour 2017, il ne peut contester que des aspects de ces décisions générales qui ont eu une incidence sur l'établissement et la teneur dudit rapport. S'agissant des directives, le Tribunal note qu'elles n'ont aucun lien avec l'établissement du rapport d'évaluation du requérant.

5. La conclusion du requérant exposée au point 5), tendant à l'abrogation des circulaires n°s 355 et 356, est également irrecevable dès lors que l'objet de ces circulaires n'avait aucun lien avec l'établissement d'un rapport d'évaluation.

6. L'OEB soutient que la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»* n'est pas étayée et est également irrecevable dans la mesure où l'intéressé entend réclamer une indemnisation pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière. Selon l'OEB, il s'agirait d'une conclusion liée à la non-promotion ou au refus d'avancement d'échelon, qui fait l'objet d'une décision distincte et reviendrait en fait à indûment élargir l'objet de la présente requête, dans laquelle le requérant conteste principalement son rapport d'évaluation pour 2017. Le Tribunal partage l'avis de l'Organisation en se fondant sur ses jugements antérieurs (voir, par

* Traduction du greffe.

exemple, les jugements 4794, au considérant 15, 4790, au considérant 5, et 4726, au considérant 7).

7. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du pouvoir de contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

(Voir également le jugement 4786, au considérant 4.)

8. Les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2017 pour des motifs liés à la procédure sont essentiellement les mêmes que ceux que d'autres requérants ont avancés concernant le même cadre juridique dans des circonstances analogues et que le Tribunal a tous rejetés dans des jugements antérieurs (voir, par exemple, les jugements 4788, au considérant 8, 4718, au considérant 11, 4713, au considérant 9, et 4637, aux considérants 11 à 14). Le Tribunal les rejette également en l'espèce pour défaut de fondement.

9. Sur le fond, dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, le requérant a prétendu que ses performances de 2017 auraient dû se voir attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»*. Il a soutenu que ses «compétences fondamentales»* n'avaient pas été évaluées, mais arbitrairement fixées par la direction, sans avoir été dûment motivées, et que des «directives spécifiques»* relatives aux «compétences fondamentales»* n'avaient jamais été publiées, et encore moins soumises à la procédure de consultation requise. Il a également avancé que des notions générales avaient indûment servi à fixer les objectifs qui lui avaient été assignés pour 2017 et que les critères d'évaluation des performances des agents ne lui avaient pas été communiqués. Il a aussi soutenu qu'il avait travaillé à 50 pour cent en tant que représentant du personnel au cours de l'année 2017, mais que l'OEB n'avait pas tenu compte des circonstances particulières liées à sa fonction de représentant du personnel. En conclusion, il a prétendu que l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»* n'était pas motivée, ne reposait sur aucune base solide et ne correspondait pas à ses performances et qu'elle avait été attribuée en violation de la procédure appropriée et sans avoir fait l'objet d'un examen approfondi et complet, ce qui la rendait arbitraire.

10. Ayant pris note des moyens du requérant, la Commission d'évaluation a conclu qu'aucune preuve n'avait été fournie ni aucun argument avancé permettant d'établir le caractère arbitraire ou discriminatoire de l'évaluation. Par conséquent, elle a recommandé le rejet de l'objection pour défaut de fondement. Le Tribunal estime que la Commission a suffisamment étayé son avis dans le cadre de son mandat.

11. Les arguments que le requérant a avancés dans la présente requête sont similaires à ceux qu'il avait avancés dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, notamment en ce qui concerne les objectifs fixés et l'évaluation de ses compétences.

* Traduction du greffe.

Le rejet par la Commission de son argument selon lequel ses objectifs n'auraient pas été dûment fixés est corroboré par les pièces du dossier. Par exemple, la Commission a relevé que, alors que les objectifs fixés par le notateur et confirmés par la supérieure habilitée à contresigner, au titre desquels le requérant devait effectuer 45 recherches et 15 actions finales en 85 jours, ce dernier n'avait effectué que 38 recherches et 10 actions finales en 90 jours. En particulier, la Commission a noté que les objectifs fixés tenaient compte du fait que le requérant avait été libéré de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel (au cours de la première moitié de 2017). La Commission a conclu que les objectifs avaient donc été fixés en conséquence.

La Commission a également renvoyé à la note du notateur, selon laquelle le résultat du requérant en termes de rendement était «normalement en deçà de ce que l'on [pouvait] attendre d'un examinateur expérimenté de grade G13 ayant longtemps travaillé dans son domaine»* et a expliqué que la note avait été conservée parce que l'agent était censé exercer des fonctions correspondant au grade G13 après réintégration de ses fonctions de représentant du personnel. La Commission a conclu que la note était de nature explicative et ne pouvait être considérée comme une menace.

En résumé, le Tribunal estime que les «compétences fondamentales»* du requérant ont été correctement évaluées et que les commentaires que le notateur et la supérieure habilitée à contresigner ont formulés dans son rapport d'évaluation pour 2017, y compris la note mentionnée ci-dessus, étaient équitables, justes et conformes à leur pouvoir d'appréciation.

12. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du pouvoir de contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel l'intéressé n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou

* Traduction du greffe.

discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire. La légalité du cadre juridique en vigueur au moment des faits, applicable à l'établissement et au réexamen des évaluations des performances des agents de l'OEB, a été établie (voir le jugement 4637, aux considérants 11 à 14). Les motifs très limités permettant de contester l'établissement d'une évaluation des performances ou son réexamen ont été identifiés (voir le jugement 4564, aux considérants 2 et 3).

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER